

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE FILLINGES

**Arrêté de voirie
portant permis de stationnement**

LE MAIRE DE FILLINGES

Vu le Code de commerce et notamment l'article L310-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

Vu la délibération du 11 juin 2020 portant délégation d'attribution au maire de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, à savoir dans la limite de 1 000 € 00, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route notamment l'article L411-1 ;

Vu la demande présentée par M. FAURE François, Directeur de la société ;

SAINT-ETIENNE OUTILLAGE en vue de stationner pour une vente, le 30-10-2023, sur la commune de Fillinges ;

Vu les pièces présentées à l'appui de la demande ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre provisoire, précaire et révocable, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation

M. FAURE François Directeur de la société SAINT-ETIENNE-OUTILLAGE est autorisé à stationner pour une vente au déballage sur une partie de la parcelle N° 2269 du parking du PONT-DE-FILLINGES (74), le vendredi 30 août 2024 de 16h00 à 18h30.

Article 2 : Période de Vente

La vente sera pratiquée sur la commune de Fillinges pendant la période fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Hygiène, Sécurité, Redevance

Cette autorisation est accordée sous réserve de non-ancrage au sol.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, d'un montant de 05,00 euros.

Article 4 : Dégradation

A l'expiration du présent permis de stationnement, le domaine public sera dégagé de tout encombrement.

Toute dégradation constatée sera reprise aux frais du bénéficiaire, à la diligence du service gestionnaire.

Article 5 : Responsabilité

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette occupation.